



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le jeudi 11 juin,
Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Mairie, sous la présidence de Monsieur André MOLINO, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 5 juin 2020

Etaient présents : André MOLINO, Maire, Sophie CELTON, Première adjointe

Louisa HAMMOUCHE, Arthur MELIS, Sylvie LAURENT, Emilien GOGUEL-MAZET, Christine ARNAUDO, Hocine BEN-SAÏD, Carole HALGAND, Adjoint.

Patrick MAGRO, Denis CANI, Gérard ESCOFFIER, Patrick DUBESSE, Marie-Catherine BIANCO, Hélène FERRANDI, Roselyne MANDRAS, Manuel PINTO, Djelloul OUARET, Ludovic DI MEO, Anne OLIVERO, Gaëlle LECOQ, Virginie AUTIE, Sophia FELLAHI-TALBI, Audrey CERMOLACCE, Jérémy MARTINEZ, Carole ALBOREO, Paul BONZI, Maëva CHALLIES-SANCHEZ, Bertrand CONNIN, Martine CARMONA-FORNERONE, Patrick FORNERONE, Thierry AUDIBERT, Conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés : Gérard GUERRERO par André MOLINO

Secrétaire de séance : Bertrand CONNIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20200611-01-06-2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2020

Affichage : 15/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION N° 01.06.2020

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL – Attributions du Maire – Délégation de missions complémentaires en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

« La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner des délégations de fonctions et de signature.

Ces délégations entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

En raison de mon élection à la fonction de Maire le 23 mai 2020, je vous propose de me confier les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après expressément énumérées :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. En l'espèce, je vous demande de fixer ces tarifs dans la limite d'un tarif annuel maximum de 10 000 €.
- 3° Dans les limites fixées par le Conseil municipal et telles qu'elles figurent au budget de la commune :
 - ✓ Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article », et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
 - ✓ Prendre les décisions, effectuer les démarches et signer l'ensemble des documents nécessaires aux placements de fonds en application des articles L.2122-22, L.2122-23, L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1 du CGCT. Les décisions prises dans le cadre de la délégation comporteront notamment l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du placement souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement. Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation des placements.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurances et accepter les montants des indemnités de sinistre auxquelles la commune a droit en application des garanties des contrats d'assurance
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer au nom de la commune, dans la limite de 1 000 000 € par opération, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans le cadre des Modes Alternatifs de Règlement des Différends (MARD) tels que la médiation, l'arbitrage, la conciliation ou toute autre possibilité juridique, dans la limite de 1 000 €; tant devant les juridictions administratives que civiles ou pénales et quel que soit le degré de juridiction (première instance, appel, cassation)
- ✓ Ainsi notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif :
 - Le contentieux de l'annulation.
 - Le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative.
 - Le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie.
 - Et tous autres contentieux en matière administrative.
 - ✓ Ainsi notamment, devant les juridictions de l'ordre judiciaire à savoir :
 - Les juridictions civiles
 - Les juridictions pénales
 - Les juridictions spécialisées.
 - Les juridictions pour mineurs.
 - ✓ Ainsi notamment, devant le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les préjudices inférieurs ou égaux à 50 000 €.
- 18° Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme dans les zones U et AU y compris sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux ; sur les opérations couvertes par le droit de préemption renforcé à savoir les copropriétés créées depuis plus de dix ans ; les cessions de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ; l'aliénation d'un immeuble bâti pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ; la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière bâtie ou non dont la cession serait soumise au droit de préemption.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

- 24° Renouveler l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.
- 25° *Sans objet, cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne.*
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation de missions complémentaires susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, autorisations de travaux) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique, conformément au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, qui dispose :

« La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2.

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes. »

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions que je prendrai en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront soumises aux mêmes règles formelles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de votre délégation seront prises, en cas d'empêchement de ma part et si vous en êtes d'accord, par un adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal que je délèguerai à cet effet.

Je rendrai compte de ces décisions à chaque réunion du Conseil municipal.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer ».

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré**

A L'UNANIMITE

CHARGE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales telles qu'elles sont précisées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer, en cas d'empêchement à un adjoint ou à défaut, à un conseiller municipal, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente.

RAPPELLE à Monsieur le Maire son obligation de rendre compte au Conseil municipal des décisions qui seront prises dans ce cadre.

Le Maire,

André MOLINO

